

Caisse de pensions Optique / Photo/ Métaux précieux

Prévoyance LPP 2025

Plan avancé LPP BB-flex

Personnes assurées

Il est obligatoire de souscrire une assurance pour tous les salariés assujettis à la cotisation AVS et percevant un salaire annuel supérieur à 12 000 francs et ayant un emploi à plus de 20%. Les éléments suivants doivent être assurés:

- dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle l'assuré a eu 17 ans, les risques de décès et d'invalidité;
- dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle l'assuré a eu 24 ans, les prestations pour la vieillesse.

Les indépendants peuvent s'assurer à titre facultatif aux mêmes conditions que les salariés susmentionnés.

Base salariale

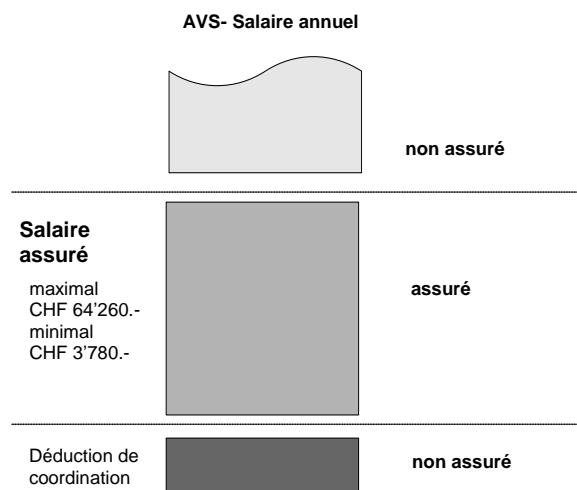
La base de détermination des prestations de vieillesse et des cotisations est le salaire annuel attendu soumis à l'AVS moins un montant de coordination réduit. Le montant de la coordination est de CHF 26'460 multiplié par le degré d'emploi. Le salaire annuel assuré est limité à CHF 64'260.

Si le calcul ci-dessus aboutit à un salaire annuel assuré inférieur à CHF 3'780, il sera porté à cette valeur.

Salaire annuel assuré = salaire annuel AVS - (26'460 x degré d'emploi)

Exemple:

Salaire annuel soumis à l'AVS	CHF 27'000.--
Degré d'activité	60%
Déduction de coordination	CHF 15'876.-- (60% von 26'460.--)
Salaire annuel assuré	CHF 11'124.--



Cotisations

Les cotisations annuelles sont calculées en pourcentage du salaire annuel assuré et sont supportées au moins pour moitié par l'employeur.

Les taux de cotisation actuellement en vigueur sont indiqués dans le tableau figurant au verso.

Les cotisations annuelles sont payables à la fin de chaque trimestre ou de chaque mois (gain sur les intérêts).

Coordination avec l'assurance-accidents

Les prestations de l'assurance-accidents au sens de la LAA sont en principe prioritaires. Pour les personnes qui ne sont pas assurées conformément à la LAA (indépendants), la couverture s'étend également aux accidents (petit supplément de cotisation).

Contact et questions

Caisse de pensions
Optique / Photo / Métaux précieux
Case postale
8952 Schlieren

Téléphone 044 738 53 53
Téléfax 044 738 54 64
E-mail info@promema.ch
Internet www.promema.ch

Caisse de pensions Optique / Photo/ Métaux précieux

Prévoyance LPP 2025

Prestations de prévoyance

Type de prestation	Plan BB-flex
---------------------------	---------------------

Prestations de vieillesse

Rente de vieillesse	cf. informations rel. à la rente de vieillesse
Rentes d'enfants de pensionnés	20% de la rente de vieillesse par enfant

Prestations d'invalidité

Rente d'invalidité	30% du salaire assuré, mais au moins les prestations des base de la LPP (voir dessous)
Rentes d'enfants d'invalides	20% de la rente d'invalidité par enfant
Libération du paiement des cotisations	après 3 mois incapacité au travail

Prestations en cas de décès

Rente de conjoint / Rente de partenaire	60% de la rente d'invalidité selon le plan BB ou de la rente de vieillesse en cours
Rente d'orphelins	20% de la rente d'invalidité ou de la rente de vieillesse en cours par enfant
Capital au décès	égal à l'avoit de vieillesse accumulé, dans la mesure où celui-ci ne serve pas à financer une rente de conjoint / rente de partenaire

Cotisations en % du salaire annuel assuré

âge **	18-24	25-34	35-44	45-54	55-64/65
Bonifications de vieillesse	-	7%	10%	15%	18%
Assurance de la compensation du renchérissement pour les rentes d'invalidité et de survivants	*	*	*	*	*
Fonds de garantie	-	*	*	*	*
Frais de gestion***	0.4%	0.4%	0.4%	0.4%	0.4%
Assurance du risque de décès et d'invalidité	1.1%	1.1%	1.1%	1.1%	1.1%
Total cotisations	1.5%	8.5%	11.5%	16.5%	19.5%
Supplément pour la couverture accidents	0.2%	0.2%	0.2%	0.2%	0.2%

* Ces éléments de cotisations sont entièrement pris en charge par la Caisse de pensions.

** L'âge déterminant le taux de cotisations est égal à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Calcul de la rente de vieillesse

Le montant de la rente de vieillesse est fonction de l'avoit de vieillesse acquis, qui dépend à son tour:

- de l'âge de l'assuré au moment de l'affiliation
- du montant du salaire assuré
- du montant de la prestation de libre passage transférée et des autres versements uniques réglementaires
- du taux d'intérêt*
- du taux de conversion en rente*

* Taux fixé par la commission d'assurance. La part obligatoire de l'avoit de vieillesse (prestations minimales au sens de la LPP) correspond aux prescriptions minimales légales

Calcul de la rente d'invalidité dans le plan BB

Le montant de la rente d'invalidité se calcule d'après le même taux de conversion que la rente de vieillesse. L'avoit de vieillesse déterminant pour le calcul de la rente se compose de la part obligatoire de l'avoit de vieillesse (prestations minimales au sens de la LPP) acquis par l'assuré jusqu'à la naissance du droit à la rente d'invalidité et de la somme des bonifications de vieillesse afférentes aux années futures sans intérêts. L'obligation de verser des prestations incombant à la Caisse de pensions commence en principe au même moment que celle de l'AI.